

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant statut des sociétés coopératives ouvrières
de production.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée natio-
nale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 2934, 2467, 3178, et in-8° 805.
(6^e législ.) : 2^e lecture : 304, 383 et in-8° 49.

Sénat : 1^{re} lecture : 158, 179, 360 et in-8° 138 (1977-1978).
2^e lecture : 482 et 489 (1977-1978).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Définition et forme juridique.

.....

CHAPITRE II

Constitution.

.....

Art. 5 et 6.

..... Conformes

.....

Art. 9 bis.

..... Conforme

CHAPITRE III

Fonctionnement.

Section I. — *Assemblées d'associés
ou assemblées générales et assemblées de sections.*

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Section II. — *Direction et administration.*

.....

Art. 14 et 14 bis.

..... Conformes

CHAPITRE V

Liquidation.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Capital social.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production.

.....

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur.

.....

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

.....

Art. 34.

..... Conforme

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

.....

Art. 36.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du Code du travail.

La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associés des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

TITRE II *bis*

**UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
OUVRIÈRES DE PRODUCTION**

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

**Transformation en société coopérative ouvrière
de production d'une société existante.**

.....

Art. 45 et 46.

Conformes

.....

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

.....

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

.....

Art. 54.

Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.